



NOTE SUR LE CADRE PÉDAGOGIQUE FIXÉ PAR LE DÉCRET ET L'ARRÊTÉ CISP

JUIN 2018

Avec le soutien de la Wallonie et du Fonds Social Européen



LE FONDS SOCIAL EUROPÉEN ET LA WALLONIE
INVESTISSENT DANS VOTRE AVENIR.

Table des matières

1. LES FINALITÉS ET MISSIONS.....	3
2. LES FILIÈRES ET CADRES MÉTHODOLOGIQUES.....	3
3. LES CATÉGORIES DE FILIÈRES.....	3
3.1. <i>Les filières orientation professionnelle</i>	4
3.2. <i>Les filières formation de base</i>	4
3.3. <i>Les filières formation professionnalisante</i>	4
4. LE PROJET PÉDAGOGIQUE.....	5
4.1. <i>Le programme de la filière</i>	6
4.2. <i>Le contrat pédagogique</i>	7
4.3. <i>Le programme individuel de formation</i>	7
5. LES STAGES.....	8
5.1. <i>Le stage d'acculturation</i>	8
5.2. <i>Le stage de formation professionnelle</i>	8
5.3. <i>Dispositions communes, dont le contrat de stage</i>	8
6. LE SUIVI PÉDAGOGIQUE ET L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL	9
6.1. <i>Le suivi pédagogique</i>	9
6.2. <i>L'accompagnement social</i>	9
7. LE DOSSIER INDIVIDUEL	10
8. LE PROJET POST-FORMATION	10
9. L'ATTESTATION DE FIN DE FORMATION	11
10. LES RÉFÉRENTIELS.....	11
11. LES TAUX D'ENCADREMENT.....	11
12. ASPECTS PÉDAGOGIQUES DANS.....	12
12.1. <i>...les conditions d'agrément</i>	12
12.2. <i>...les rapports d'activités</i>	13
12.3. <i>...l'évaluation et le contrôle</i>	14
13. IMPACT DE L'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISÉ ET DU DISPOSITIF DE COOPÉRATION.....	15

Fédération CAIPS
Rue du Pont 24- 4540 Amay
Tél : 04/337.89.64
Fax : 04/330.18.80

1. Les finalités et missions

Le centre a pour mission de favoriser, par une approche intégrée, l'insertion socioprofessionnelle du stagiaire, par l'acquisition de connaissances, de compétences et de comportements, nécessaires à son insertion directe ou indirecte sur le marché de l'emploi, à son émancipation sociale et à son développement personnel dans le respect du principe de non-discrimination, de promotion de l'égalité des chances face à l'emploi et la formation et de la protection de la vie privée et des données à caractère personnel.

Pour atteindre cette finalité, le centre organise une ou plusieurs filières agréées qui poursuivent un objectif prioritaire correspondant à l'une des trois catégories de filières (*voir point 3. Les catégories de filières*).

Le centre développe des méthodes adaptées aux adultes, différenciées en fonction des stagiaires, favorisant leur participation et leur implication dans le processus de formation; il leur assure un accompagnement social et un suivi pédagogique pendant toute la durée de ce processus.¹

2. Les filières et cadres méthodologiques

La filière est l'unité d'apprentissage au sein d'un centre, sous la forme d'actions pédagogiques ou de formation, ayant pour objet l'acquisition de connaissances, de compétences et de comportements socioprofessionnels qui met en œuvre un des deux cadres méthodologiques suivants : une démarche de formation et d'insertion (DéFI) ou une démarche d'entreprise de formation par le travail (EFT).²

Le cadre méthodologique DéFI comprend des cours, des exercices pratiques et, éventuellement, des stages en entreprises. Il met en œuvre des méthodologies s'appuyant sur la construction collectives de savoirs tout autant que sur l'individualisation et le suivi des objectifs et programmes de formation en vue du développement conjugué des compétences sociales et professionnelles.³

Le cadre méthodologique EFT intègre, au sein d'une activité de production de biens et de services, de cours et éventuellement de stages en entreprise, les apprentissages théoriques et pratiques spécifiques à un métier ou groupe de métiers d'un même secteur. Il met en œuvre des méthodologies qui combinent la mise en situation réelle de travail et l'approche théorique du métier et débouche sur une production de biens et de services qui favorise l'acquisition pratique de compétences tant sociales que professionnelles et l'adoption des comportements professionnels adéquats.⁴

3. Les catégories de filières

Les filières de formations se distinguent en trois catégories : orientation professionnelle, formation de base, et formation professionnalisante. L'appartenance à l'une ou l'autre de ces catégories aura un impact sur le cadre méthodologique mobilisé : les filières orientation professionnelle et les filières formation de base mobilisent nécessairement le cadre méthodologique DéFI ; quant aux filières formation professionnalisante, elles peuvent s'organiser dans le cadre méthodologique DéFI ou dans le cadre méthodologique EFT.⁵ Signalons

¹ Art. 4 du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle, ci-après « décret CISP ».

² Art. 2, 2°, décret CISP.

³ Commentaires de l'article.

⁴ Commentaires de l'article.

⁵ Art. 4 décret CISP.

également que la catégorie dans laquelle s'inscrit une filière aura également un impact sur son financement ainsi que sur le taux d'encadrement (*voir point 11. Les taux d'encadrement*).

3.1. Les filières « orientation professionnelle »

Les filières « orientation professionnelle » se définissent comme des actions pédagogiques structurées permettant au stagiaire d'envisager différentes alternatives qui favorisent son insertion socioprofessionnelle et de concevoir ou de confirmer son projet professionnel et personnel. Cette catégorie s'organise dans le cadre méthodologique DéFI.⁶

Cette catégorie de filières met en œuvre des méthodes permettant aux stagiaires de mieux se connaître, en ce compris sur leurs atouts et contraintes de leur environnement, et de découvrir par une approche concrète les métiers qu'ils envisagent et les alternatives qui s'offrent à eux en matière d'insertion professionnelle. Le programme de ces filières intègre les objectifs de développement personnel, d'intégration sociale et renforce l'autonomie du stagiaire. Le programme de cette première catégorie de filière peut intégrer des activités de formation de base, des stages (stage de découvertes métier en entreprise), des essais métier et des activités visant la réintégration progressive de stagiaires quelque peu démobilisés dans un parcours d'insertion.⁷

3.2. Les filières « formation de base »

Les filières « formation de base » se définissent comme les formations générales ou techniques visant l'acquisition de connaissances élémentaires, de compétences générales et techniques et de comportements utiles à l'insertion socioprofessionnelle et qui ne sont pas directement liées à un métier déterminé. Cette catégorie s'organise dans le cadre méthodologique DéFI.⁸

Il s'agit par exemple des filières alphabétisation, français langue étrangère et remise à niveau des connaissances, langue étrangère, informatique. Ces formations mettent en œuvre des méthodes permettant aux stagiaires d'acquérir les connaissances, compétences et comportements nécessaires à leur insertion sociale et professionnelle, que ces formations nécessitent ou non une participation ultérieure à une formation professionnalisante.

Ces formations peuvent être d'ordre général ou technique. On entend par formation d'ordre général tous les apprentissages liés aux savoirs fondamentaux (français, mathématiques, etc.) et par formation d'ordre technique, les apprentissages centrés sur des compétences transversales de base nécessaires à l'exercice de plusieurs métiers (néerlandais, anglais, informatique, etc.).

Ces filières peuvent intégrer également des stages en entreprise et des essais métier.⁹

3.3. Les filières « formation professionnalisante »

Les filières "formation professionnalisante" se définissent comme les formations visant l'acquisition de connaissances, de compétences et de comportements socioprofessionnels nécessaires à l'exercice d'un métier déterminé ; cette catégorie s'organise soit dans le cadre méthodologique DéFI soit dans le cadre méthodologique EFT.¹⁰

⁶ *Ibidem*.

⁷ Commentaires de l'article.

⁸ Art. 4 décret CISP.

⁹ Commentaires de l'article.

¹⁰ Art. 4 décret CISP.

Cette catégorie de filières est centrée sur l'acquisition de l'ensemble des connaissances, compétences et comportements nécessaires à l'exercice d'un métier (maçon, soudeur, employé comptable, etc.) ou d'un groupe de fonctions professionnelles qui appartiennent à un même secteur (gros oeuvre, parachèvement bâtiment, horeca, etc.). Leur finalité est donc l'insertion professionnelle dans un métier ou dans une des fonctions professionnelles exercé(es) pendant la formation, que cette insertion nécessite ou non un passage ultérieur dans une formation complémentaire ou certifiante. Les formations professionnalisantes peuvent donc préparer les stagiaires à l'accès à une formation complémentaire, qu'elle soit ou non certifiante, ou se centrer directement sur l'accès à l'emploi.

Cette catégorie de filière peut s'organiser sous la forme EFT ou DéFI. L'organisation d'une filière sous la forme d'une démarche EFT positionne d'emblée la filière comme relevant de la catégorie relative aux formations professionnalisantes en raison même des caractéristiques de cette méthodologie. Néanmoins, ce type de filière peut, à titre complémentaire, poursuivre d'autres objectifs que cet apprentissage du métier tel que la confirmation du projet professionnel par l'organisation d'essais métiers et de remise à niveau des connaissances de base nécessaires à la pratique du métier.¹¹

Pour qu'une filière puisse être agréée, elle doit s'insérer dans l'une de ces trois catégories de filières et définir son cadre méthodologique.¹²

4. Le projet pédagogique

Le projet pédagogique est le document élaboré par le centre déclinant les principes et orientations pédagogiques applicables à un centre et à chacune des filières qu'il organise.¹³

Le centre doit élaborer un projet pédagogique qui décrit les orientations et modes d'organisation relatifs, notamment, aux les éléments suivants¹⁴ :

- a) Les modalités d'accueil et, au besoin, de réorientation du candidat stagiaire. À l'accueil des candidats à la formation, le centre se doit de réserver à chacun l'attention qui lui est requise pour s'assurer de sa bonne information et compréhension de l'offre qui lui est proposée et vérifier l'adéquation de cette offre aux besoins qu'il exprime. Si cette adéquation n'est pas rencontrée ou si sa candidature ne peut être retenue au regard des conditions d'éligibilité du stagiaire, le centre veille à réorienter le candidat vers le service qui convient.
- b) Les modalités relatives à l'établissement du contrat pédagogique et à l'élaboration du programme individuel de formation sur la base de l'identification des besoins du stagiaire (*voir point 4.2. Le contrat pédagogique et 4.3. Le programme individuel*). Le contrat pédagogique traduit les engagements respectifs de l'opérateur et du stagiaire, ainsi que le programme individuel de formation qui établit les objectifs intermédiaires et finaux sur lesquels le stagiaire et le formateur s'accordent. Le programme individuel est établi en tenant compte des résultats d'un bilan ou test de positionnement organisé en début de formation et peut être adapté en fonction de l'évolution du stagiaire.
- c) Le suivi pédagogique du stagiaire, contribuant au développement collectif de leurs compétences sociales et relationnelles, et l'accompagnement social (on précise *individuel*

¹¹ Commentaires de l'article.

¹² Art. 9, al. 1, 3°, décret CISP, sur les conditions d'agrément d'une filière.

¹³ Art. 2, 3°, décret CISP.

¹⁴ Art. 8, 2°, décret CISP, sur les conditions d'agrément d'un centre, ainsi que les commentaires de l'article.

dans les commentaires) de ceux qui présentent des difficultés sociales, psychologiques ou de santé particulières (*voir point 6. Le suivi pédagogique et l'accompagnement social*).

- d) L'évaluation formative et participative et la reconnaissance des connaissances et compétences acquises par le stagiaire. Cela vise les outils et méthodes que le centre met en œuvre, d'une part, pour amener chaque stagiaire à participer à l'évaluation progressive des compétences sociales, transversales et professionnelles qu'il acquiert et, d'autre part, pour concrétiser la reconnaissance des acquis de chaque stagiaire en fin de formation.
- e) Le partenariat avec d'autres opérateurs de formation, d'insertion ou de soutien psychosociosocial permettant au stagiaire d'atteindre son objectif socioprofessionnel. Le projet pédagogique doit décrire les objectifs de ces partenariats, les interventions respectives des partenaires dans le processus de formation et les modalités y relatives. Il est précisé que ces partenariats doivent permettre d'élargir les actions de formation auxquelles le stagiaire peut participer au regard de son objectif professionnel ou lui apporter les aides psycho-médico-sociales spécialisées dont il a besoin pour atteindre son objectif d'insertion socioprofessionnelle.
- f) Les modalités de diffusion du contenu de l'offre de formation proposée par chaque filière organisée, dans le respect du partenariat établi avec le Forem¹⁵ dans le cadre de l'accompagnement individualisé. Le centre favorise la meilleure lisibilité de son offre tant pour les publics que pour les services qui ont pour mission d'informer et orienter ces publics vers l'offre de formation répondant le mieux à leurs besoins. La diffusion de l'offre de formation doit porter notamment sur les aspects suivants : sa finalité, ses objectifs, son public et les conditions d'accès.
- g) Les modalités relatives à l'établissement et la mise en œuvre d'un projet post-formation, préparé avec le stagiaire et déterminant les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs définis dans le programme individuel du stagiaire (*voir point 8. Le projet post-formation*).

Dans le respect du projet pédagogique, le centre élabore, pour chaque filière qu'il organise, un programme de formation. Au regard du programme de la filière, le centre conclut avec chaque stagiaire un contrat pédagogique, au plus tard le jour de son entrée en formation, et un programme individuel de formation.¹⁶

Pour qu'une filière puisse être agréée, elle doit s'inscrire dans le projet pédagogique du centre.¹⁷

4.1. Le programme de la filière

Le centre doit présenter le programme de formation pour chacune des filières, définissant son contenu, son organisation, sa durée et le recours éventuel à des stages en entreprise.¹⁸

Le programme de la filière est élaboré en fonction de la catégorie de la filière et est composé en unités de formation qui déclinent, par activités principales, les compétences, les aptitudes et les connaissances qui permettent d'atteindre l'objectif de la filière.

Le programme précise également les éléments suivants :

¹⁵ Art. 14 du décret du 12 janvier 2012 relatif à l'accompagnement individualisé des demandeurs d'emploi et au dispositif de coopération pour l'insertion.

¹⁶ Art. 8, arrêté CISP »

¹⁷ Art. 9, al. 1, 2°, décret CISP, sur les conditions d'agrément d'une filière.

¹⁸ Art. 9, al. 1, 5°, décret CISP, sur les conditions d'agrément d'une filière.

- 1° la durée et le rythme hebdomadaire de la formation ;
- 2° le public spécifiquement visé ;
- 3° l'organisation des entrées et sorties de formation :
 - a) soit l'entrée et la sortie de formation sont identiques pour l'ensemble des stagiaires et la durée de la formation est équivalente à la durée du programme de la filière ;
 - b) soit l'entrée en formation est répartie tout au long de l'année, pour un ou plusieurs stagiaires et la sortie de la formation varie en fonction des besoins du stagiaire ; la durée de la formation peut différer de la durée du programme de la filière.
- 4° le nombre maximal de stagiaires :
 - a) par session pour les formations visées au 3°, a) ;
 - b) par année civile pour les formations visées au 3°, b) ;
- 5° les modalités organisationnelles relatives au suivi pédagogique et à l'accompagnement social (*voir point 6. Le suivi pédagogique et l'accompagnement social*) et l'élaboration du projet post-formation (*voir point 8. Le projet post-formation*) ;
- 6° l'organisation éventuelle de stages et leur durée (*voir point 5. Les stages*) ;
- 7° le cas échéant, le recours à un tiers, les objectifs visés et les tiers conventionnés par partenariat avec le centre.

Lorsque le recours à un tiers, en ce compris le partenariat, vise la réalisation d'une partie du programme de la formation par une entreprise, un autre centre ou opérateur de formation, le programme de la filière définit le contenu et la durée du recours au tiers ainsi que ses conditions financières et ses modalités organisationnelles.¹⁹

4.2. Le contrat pédagogique

Le centre doit élaborer un projet pédagogique qui précise, notamment, les modalités relatives à l'établissement du contrat pédagogique.²⁰

Le contrat pédagogique précise les droits et obligations de chaque partie et l'obligation d'élaborer de commun accord le programme individuel de formation du stagiaire.²¹

Le centre qui conclut le contrat pédagogique avec le stagiaire assure le suivi pédagogique et l'accompagnement social tout au long de la formation y compris dans le cadre du recours à un tiers réalisant une partie du programme. La réalisation d'une partie de la formation dans un autre centre ne peut pas faire l'objet de la signature d'un autre contrat pédagogique.²²

4.3. Le programme individuel

Le centre doit élaborer un projet pédagogique qui précise, notamment, les modalités relatives à l'élaboration du programme individuel sur la base de l'identification des besoins du stagiaire.²³

Le programme individuel de formation précise au minimum les éléments suivants :

- 1° la catégorie de la filière telle que visée à l'article 4 du décret et son intitulé;
- 2° les éléments du programme de la filière visés à l'article 9, 1°;
- 3° les objectifs à atteindre par le stagiaire en termes de compétences et connaissances techniques, transversales et sociales en situation professionnelle au regard des référentiels visés à l'article 15, 7° et 8° du décret lorsqu'ils existent

¹⁹ Art. 9, arrêté CISP.

²⁰ Art. 8, al. 1, 2°, b) décret CISP, sur les conditions d'agrément d'un centre.

²¹ Art.10, arrêté CISP.

²² Art.10, arrêté CISP.

²³ Art. 8, al. 1, 2°, b) décret CISP, sur les conditions d'agrément d'un centre.

4° la durée de la formation du stagiaire

5° l'application des modalités organisationnelles relatives au suivi pédagogique et, s'il échet, à l'accompagnement social et à la préparation du projet post formation;

6° la partie du programme de formation du stagiaire qui nécessite sa participation, de façon concomitante et dans le même centre, à une filière appartenant à une autre catégorie de filière;

7° le cas échéant, et pour une partie du programme individuel de formation, le recours à un tiers tel que défini à l'article 9,7°.

Le programme individuel de formation peut être adapté en fonction de l'évolution du stagiaire, de ses besoins et des résultats des évaluations intermédiaires de ses acquis en termes de compétences.²⁴

5. Les stages

Le centre peut prévoir, dans le programme de la filière, l'organisation de stages qui peuvent prendre une des deux formes suivantes : un stage d'acculturation ou un stage de formation professionnelle.²⁵

5.1. Le stage d'acculturation

Le stage d'acculturation vise la découverte d'un métier, d'un poste de travail, d'une culture d'entreprise, dans le but de préciser le projet de formation professionnelle.

Sa durée ne peut excéder, pour chaque stage, 90 heures.

5.2. Le stage de formation professionnelle

Le stage de formation professionnelle vise l'exercice de compétences acquises au sein de la filière de formation.

Sa durée ne peut excéder, pour chaque stage, 520 heures. Il peut excéder cette durée dans les cas requis par une autre législation ou réglementation fixant des critères spécifiques à l'organisation de formations dans certains secteurs d'activité. Dans ce cas, le centre précise, dans le programme de la filière, l'organisation de ce stage et la durée applicable au regard de cette législation ou réglementation. Sur la base de ces éléments, la décision d'agrément précise que le centre peut déroger à la durée maximale de 520 heures.

Le stage de formation professionnelle ne peut être proposé aux stagiaires qu'après que ceux-ci aient effectué une formation d'une durée minimale de 150 heures au sein de la filière.

5.3. Dispositions communes, dont le contrat de stage

Les stages peuvent être effectués au sein d'une ou de plusieurs entreprises, de plusieurs services d'une même entreprise ou au sein d'un ou plusieurs autres organismes de formation.

La durée cumulée des stages prévus dans le programme individuel de formation ne peut être supérieure à la moitié de la durée du programme de formation.

²⁴ Art.10, arrêté CISP.

²⁵ Art. 11, arrêté CISP.

En cas de stage, un contrat individuel de stage est conclu entre le stagiaire, le centre avec lequel le stagiaire a conclu le contrat pédagogique ainsi que l'entreprise ou le centre dans lequel est organisé le stage. Ce contrat contient au minimum les éléments suivants :

- 1° les parties signataires du contrat de stage ;
- 2° les droits et obligations des parties notamment la prise en charge des coûts de la formation du stagiaire ;
- 3° la filière dans laquelle le stagiaire est inscrit ;
- 4° les objectifs du stage ;
- 5° la durée et le rythme hebdomadaire du stage ;
- 6° la description de la ou des fonctions exercées par le stagiaire au cours du stage en conformité avec le programme de la filière ;
- 7° les critères et les modalités de l'évaluation.

6. Le suivi pédagogique et l'accompagnement social

Dans les finalités et missions, il est stipulé que le centre développe des méthodologies adaptées aux adultes, qu'il leur assure un accompagnement social et un suivi pédagogique pendant toute la durée de ce processus.²⁶

Le projet pédagogique doit d'ailleurs comprendre un élément sur le suivi pédagogique et l'accompagnement social.²⁷

Pour rappel également, le centre qui conclut le contrat pédagogique avec le stagiaire assure le suivi pédagogique et l'accompagnement social tout au long de la formation y compris dans le cadre du recours à un tiers réalisant une partie du programme. La réalisation d'une partie de la formation dans un autre centre ne peut pas faire l'objet de la signature d'un autre contrat pédagogique.²⁸

6.1. Le suivi pédagogique

Le suivi pédagogique du stagiaire consiste en l'exercice, au minimum, des activités suivantes :

- 1° l'organisation d'un bilan au début de la formation ;
- 2° l'élaboration et le suivi du programme individuel de formation sur la base du bilan ;
- 3° l'organisation d'évaluations intermédiaires et finale de la formation visant à reconnaître les connaissances, compétences et comportements professionnels acquis par le stagiaire et les adaptations éventuelles du programme individuel de formation ;
- 4° le cas échéant, l'organisation de stages ;
- 5° la préparation avec le stagiaire de son projet post-formation.²⁹

6.2. L'accompagnement social

L'accompagnement social du stagiaire consiste en l'exercice, au minimum, des activités suivantes :

- 1° l'élaboration d'un bilan social individuel, le cas échéant, les résultats d'une action antérieure de formation et d'insertion ;
- 2° la définition, dans le programme individuel de formation, des objectifs visant l'acquisition de compétences transversales sociales et en situation professionnelle ;
- 3° l'organisation et l'animation d'activités individuelles et collectives visant l'autonomie et l'émancipation sociale en vue de l'insertion socio professionnelle ;

²⁶ Art. 4 décret CISP sur les finalités et missions.

²⁷ Art. 8, al. 1, 2°, c) décret CISP sur les conditions d'agrément d'un centre.

²⁸ Art.10, arrêté CISP.

²⁹ Art.12, arrêté CISP.

- 4° l'organisation des évaluations intermédiaires et finale des compétences transversales sociales et en situation professionnelle ;
- 5° le cas échéant, l'organisation et le suivi de l'intervention d'opérateurs spécialisés dans l'aide psycho-médico-sociale.³⁰

7. Le dossier individuel

Le centre constitue, dès son entrée en formation et, par stagiaire, un dossier individuel dans lequel figurent les documents administratifs et pédagogiques suivants:

- 1° un document, dont le modèle est fixé par l'administration, reprenant les données d'identification du stagiaire, ainsi que les données relatives à son parcours scolaire et professionnel;
- 2° les documents et attestations prouvant l'éligibilité du stagiaire ou, à défaut, l'attestation sur l'honneur visée à l'article 2, alinéa 4 de l'arrêté portant exécution des articles 5 à 7 du décret relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle et, le cas échéant, la preuve de l'envoi de la demande auprès des organismes visés aux articles 5 et 6 du décret;
- 3° le contrat pédagogique du stagiaire.

Sont joints progressivement au dossier individuel, dès qu'ils ont été établis, les documents suivants: le programme individuel de formation du stagiaire et, le cas échéant, ses adaptations:

- 1° le bilan et le programme individuel de formation;
- 2° les évaluations intermédiaires et finale;
- 3° le ou les contrats de stage et la ou les conventions relatives au suivi d'une formation auprès d'un autre centre ou auprès d'un service d'aide psycho-médico-sociale;
- 4° les justificatifs d'absences;
- 5° l'attestation de fin de formation visée à l'article 6, alinéa 4, ou en cas de fin de formation prématurée, les motifs qui la justifient;
- 6° le cas échéant le projet post-formation du stagiaire;
- 7° les résultats connus en matière d'insertion dans l'emploi ou dans une autre formation »

Remarque : le centre établit un règlement d'ordre intérieur applicable aux stagiaires qui contient au minimum les règles relatives à la protection des données à caractère personnel et de respect de la vie privée et celles relatives à la gestion des plaintes.³¹

8. Le projet post-formation

Le projet post-formation est le document élaboré par le stagiaire et le personnel encadrant qui précise l'objectif d'insertion socioprofessionnelle du stagiaire au terme de sa formation et reprend l'ensemble des activités et démarches pour y parvenir.³²

Le projet pédagogique du centre doit d'ailleurs préciser les modalités relatives à l'établissement d'un projet post-formation préparé avec le stagiaire et déterminant les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs définis dans le programme individuel du stagiaire.³³

³⁰ Art.12, arrêté CISP.

³¹ Art.13, arrêté CISP.

³² Art.2 §1, 8°, arrêté CISP.

³³ Art. 8, al. 1, 2°, g) décret CISP.

9. L'attestation de fin de formation

Au terme de la formation, le centre élabore l'attestation de fin de formation reprenant la durée de la formation et les compétences acquises par le stagiaire et, le cas échéant, une synthèse de son projet post-formation.³⁴

10. Les référentiels

Pour qu'une filière soit agréée, le centre doit définir ses objectifs en termes de connaissances, de compétences et de comportements socioprofessionnels au regard des référentiels de formation qui sont, soit, élaboré par le Service francophone des métiers et des qualifications (SFMQ), soit coordonnés et soutenus par l'Interfédération dans le cas de référentiels qui n'entrent pas dans le champ de compétence du SFMQ.³⁵

On parle également des référentiels de formation dans la procédure de demande d'agrément. En effet, l'administration peut demander l'avis de la Commission des CISP « *en l'absence de référentiel de formation (tel que visé ici), afin de vérifier la cohérence du programme présenté dans le dossier d'agrément.* »³⁶

Enfin, la réglementation précise que le centre peut apporter des modifications à la décision d'agrément par simple communication à l'administration, qui vérifie, lorsque celles-ci n'ont pas d'incidence sur le subventionnement octroyé au centre et portent sur l'adaptation du programme de formation d'une filière en vue de se conformer à un référentiel.³⁷

11. Les taux d'encadrement

Le centre doit respecter un taux d'encadrement, qui est fonction de la catégorie de filière concernée et du cadre méthodologique dans laquelle elle s'inscrit.³⁸

Le taux d'encadrement est calculé par année civile, en divisant le nombre d'heures d'encadrement par le nombre d'heures de formation.

- Les heures d'encadrement sont définies comme les heures effectivement réalisées par le personnel encadrant chargé de la formation, du suivi pédagogique et de l'accompagnement social des stagiaires.
- Le personnel encadrant est constitué des personnes exerçant au sein du centre des fonctions de coordination pédagogique, de formation, de suivi pédagogique ou d'accompagnement social, liées contractuellement au centre pour ces fonctions.³⁹

³⁴ Art. 10, arrêté CISP.

³⁵ Art. 9, al. 1, 4°, décret CISP sur les conditions d'agrément d'une filière et art. 15, al. 1, 7° et 8°, sur les missions de l'Interfédération respectivement pour participer à l'élaboration et à l'implémentation des référentiels du SFMQ, et pour coordonner et soutenir l'élaboration des référentiels qui n'entrent pas dans le champ de compétence du SFMQ.

³⁶ Art. 24, §2, al.3, arrêté CISP

³⁷ Art. 25, arrêté CISP.

³⁸ Art. 14, 3°, décret CISP sur les obligations du centre.

³⁹ Art.2, arrêté CISP

- Les heures de formation sont les heures effectivement suivies par les stagiaires validées dans le cadre de son programme individuel de formation et les heures assimilées.

Le taux d'encadrement des filières DÉFI relevant de la catégorie formation de base (à l'exception de celles visant l'alphabétisation), et de la catégorie formation professionnalisante doit être égal ou supérieur à 0,10.

Le taux d'encadrement des filières DÉFI relevant des catégories orientation professionnelle et formation de base (uniquement alphabétisation), et les filières EFT relevant de la catégorie formation professionnalisante doit être égal ou supérieur à 0,16.⁴⁰

12. Aspects pédagogiques dans...

Nous proposons dans cette dernière section de reprendre les éléments pédagogiques qui sont pris en compte dans divers aspects, tels que les conditions d'agrément, les rapports d'activités, l'évaluation et le contrôle. Si les numérotations ne se suivent pas, c'est que nous avons retenu uniquement les éléments pédagogiques.

12.1. ...les conditions d'agrément

La législation distingue l'agrément du centre et l'agrément des filières.

Dans les conditions d'agrément des centres⁴¹, les aspects pédagogiques :

- 2° le centre doit élaborer un projet pédagogique qui précise, notamment, les éléments suivants :
 - a) les modalités d'accueil et, au besoin, de réorientation du candidat stagiaire ;
 - b) les modalités relatives à l'établissement du contrat pédagogique et à l'élaboration du programme individuel de formation sur la base de l'identification des besoins du stagiaire ;
 - c) le suivi pédagogique du stagiaire et l'accompagnement social ;
 - d) l'évaluation formative et participative et la reconnaissance des connaissances et compétences acquises par le stagiaire ;
 - e) le partenariat avec d'autres opérateurs de formation, d'insertion ou de soutien psycho-médicosocial permettant au stagiaire d'atteindre son objectif socioprofessionnel ;
 - f) les modalités de diffusion du contenu de l'offre de formation et, notamment, sa finalité, ses objectifs, son public et les conditions d'accès ;
 - g) les modalités relatives à l'établissement d'un projet post-formation du stagiaire déterminant les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs définis dans le programme individuel du stagiaire.
- 3° le centre doit organiser une ou plusieurs filières qui répondent aux conditions d'agrément de celles-ci (*voir ci-dessous*) ;
- 4° le centre doit présenter un descriptif des moyens et ressources matériels, humains et financiers prévus pour le fonctionnement du centre permettant d'assurer la réalisation du projet pédagogique, la viabilité du centre et la faisabilité des filières ;
- 6° le centre doit s'insérer dans le dispositif de coopération pour l'insertion et s'engager à conclure et mettre en œuvre un contrat de coopération avec le Forem.

Le renouvellement de l'agrément du centre est octroyé, entre autres, au regard de la mise en œuvre du projet pédagogique, du respect des règles et obligations... Le Gouvernement peut

⁴⁰ Art. 14, arrêté CISP.

⁴¹ Art.8, décret CISP

préciser les conditions d'agrément ou de renouvellement, en ce compris les éléments constitutifs du projet pédagogique.⁴²

Dans les conditions d'agrément des filières⁴³, les aspects pédagogiques :

- 1° la filière doit répondre à des besoins de formation insuffisamment rencontrés en tenant compte du cadastre des formations professionnelles existantes et de la cartographie de l'offre et des besoins du marché de l'emploi, qui sont établis par le Forem ;
- 2° la filière doit s'inscrire dans le projet pédagogique du centre ;
- 3° la filière doit s'insérer dans l'une des trois catégories de filières et en définir le cadre méthodologique ;
- 4° le centre doit définir les objectifs de la filière en termes de connaissances, de compétences et de comportements socioprofessionnels au regard des référentiels de formation visés dans le décret ;
- 5° le centre doit présenter le programme de la filière définissant son contenu, son organisation, sa durée et le recours éventuel à des stages en entreprise ;
- 6° le centre doit spécifier le public concerné par la filière et, au besoin, l'application de dérogations.

Le renouvellement d'agrément des filières est octroyé au regard de la mise en œuvre du projet pédagogique, de l'analyse de la qualité pédagogique des formations et de l'évaluation de leurs résultats.⁴⁴

Remarquez que la décision d'agrément contient les éléments suivants :

- 1° l'intitulé du centre et de la ou des filières ;
- 2° la durée d'agrément ;
- 3° la catégorie et le cadre méthodologique dans lesquels chaque filière s'inscrit ;
- 4° le nombre d'heures agréées par filière ;
- 5° le montant du subventionnement.

12.2. ...les rapports d'activités

Le centre établit son rapport d'activité annuel, sur base d'un modèle qui sera à sa disposition, et le transmet à l'administration au plus tard le 15 février qui suit l'année pour lequel il est établi.

Le rapport d'activité contient les éléments pédagogiques suivants :

- 1° en ce qui concerne le centre :
 - a) le nombre de candidats à la formation qui ont bénéficié d'un accueil ;
 - b) le nombre de candidats qui ont fait l'objet d'une réorientation lors de l'accueil ;
 - d) le taux d'encadrement des stagiaires ;
 - e) l'insertion des stagiaires, dans les six mois qui suivent leur formation, dans une autre formation ou dans un emploi si cette information lui est communiquée par le stagiaire.
- 2° en ce qui concerne chaque filière organisée par le centre :
 - a) la liste des stagiaires entrés en formation par année civile au regard des catégories de public visées dans le décret, leur date d'entrée et de sortie de la formation et le motif de sortie ;

⁴² Art. 8 décret CISP.

⁴³ Art.9, décret CISP.

⁴⁴ Art. 9 décret CISP.

- b) le nombre d'heures de formation effectivement suivies par les stagiaires et les heures assimilées ;
- c) le nombre et le type de stages et de recours à un tiers organisés, la durée du stage et le nombre de stagiaires qui y ont participé ainsi que les activités de formation confiées à un autre centre ou à une entreprise, les conventions y relatives ;
- d) les résultats globaux des stagiaires en matière d'acquisition des connaissances et compétences techniques, transversales et sociales en situation professionnelle ainsi qu' en termes d'insertion dans une autre formation ou dans un emploi si cette information lui est communiquée par le stagiaire.

Ces éléments peuvent encore être précisés par arrêté ou circulaire du Ministre.⁴⁵

12.3. ...l'évaluation et le contrôle

L'administration réalise, tous les deux ans, un rapport d'évaluation du secteur, en particulier sur la mise en œuvre des projets pédagogiques, le respect du taux d'encadrement des stagiaires et la qualité de la gestion administrative, financières et des ressources humaines du centre. Cette évaluation s'appuie sur les rapports d'activité de chaque centre ainsi que, sur les rapports de l'inspection sociale.

En cas de rapport d'évaluation comportant des éléments négatifs quant à la qualité de gestion du centre, la mise en œuvre du projet pédagogique, ou les résultats d'une ou plusieurs filières, elle en informe la Commission.

Une synthèse des rapports d'activités doit être transmise annuellement à la commission des CISP. Cette synthèse est réalisée sur la base des rapports d'activité des centres, par catégorie de filières, au regard des éléments suivants :

- 1° le nombre de stagiaires entrés en formation et leur appartenance à une des catégories de public définie dans le décret ;
- 2° la durée moyenne de formation suivie par les stagiaires en distinguant les heures de formation effectivement prestées par le stagiaire et les heures assimilées ;
- 3° le taux de réalisation du nombre total d'heures de formation agréées pour le centre et la proportion entre les heures effectivement prestées et les heures assimilées ;
- 4° le nombre et le type de stages organisés par le centre et le nombre de stagiaires qui en ont bénéficiés ;
- 5° les résultats obtenus par les stagiaires en matière d'acquisition de connaissances et de compétences en vue de leur intégration dans la formation et dans l'emploi ;
- 6° l'intégration des stagiaires, dans les six mois qui suivent leur formation, dans une autre formation ou dans un emploi pour autant que l'information soit disponible.

Cette synthèse est transmise au Ministre et au Conseil Economique et Social de Wallonie au plus tard le 31 octobre de l'année qui suit la période concernée.⁴⁶

Quant au contrôle, il porte au minimum sur :

- 1° la mise en œuvre du projet pédagogique et des programmes de formation qui ont fait l'objet de la décision d'agrément ;
- 2° la vérification du contenu des dossiers individuels des stagiaires ;
- 3° le respect de la durée des stages ;
- 4° l'éligibilité des stagiaires ;

⁴⁵ Art. 18, arrêté CISP.

⁴⁶ Art. 27 arrêté CISP.

- 5° le contrôle des heures de formation des stagiaires ;
- 6° le respect du taux d'encadrement ;

Il n'y a plus de contrôle sur le bilan et les comptes de résultats, ni sur les pièces justificatives des charges imputées à la subvention. Ces compétences ont été transférées au Forem.

13. Impact de l'accompagnement individualisé et du dispositif de coopération

Pour être agréé CISP, les centres doivent nécessairement signer le contrat de coopération avec le Forem, dans le cadre du décret sur l'accompagnement individualisé des demandeurs d'emploi. Le décret CISP fait référence au dispositif de coopération notamment sur la question de la transparence et la mise en visibilité de l'offre de prestations du ou des opérateurs. Mais cette législation a d'autres impacts concrets sur le plan pédagogique. Nous proposons d'en rappeler les points essentiels, sans entrer dans le détail.

D'une manière générale, les opérateurs s'inscrivent dans le processus de l'accompagnement individualisé en accueillant les personnes orientées par les conseillers-référents, en suivant les demandeurs d'emploi pendant toute la durée de l'action convenue et en évaluant les résultats des prestations au regard du ou des objectifs professionnels repris dans le plan d'actions. Les modalités sont décrites dans le contrat de coopération conclu entre les opérateurs et le Forem.

D'une manière plus précise, les obligations des opérateurs sont les suivantes⁴⁷ :

- L'opérateur doit communiquer au Forem son offre de prestations et en garantir la visibilité.
- Il doit diffuser les modalités d'accueil et celles concernant les séances d'informations relatives à ses prestations, favoriser l'accessibilité de son offre de prestations aux demandeurs d'emploi référés par le conseiller-référent et garantir, directement ou indirectement, l'accueil, l'information et le conseil aux demandeurs d'emploi dans la recherche des prestations et des services utiles à la réalisation du ou des objectifs professionnels repris dans le plan d'actions.
- Il doit accueillir le demandeur d'emploi orienté par le conseiller-référent et analyser la candidature par rapport à la prestation, au regard du plan d'actions.
- Il doit informer le demandeur d'emploi et son conseiller-référent du résultat de l'analyse de la candidature par rapport à la prestation et à l'adéquation de la prestation au regard du plan d'actions.

En effet, l'opérateur est chargé de l'accueil et de la sélection de la candidature des demandeurs d'emploi pour ses prestations. L'opérateur veille donc à répondre aux candidatures qui lui sont soumises et, s'il estime qu'une réorientation se justifie, en fait part au conseiller-référent et au demandeur d'emploi en vue d'une adaptation du plan d'actions.

- L'opérateur doit soutenir et suivre le demandeur d'emploi pendant la réalisation de la prestation convenue ainsi qu'informer le conseiller-référent de tout évènement susceptible d'avoir une incidence sur la réalisation de l'action en cours et, le cas échéant, lui proposer des ajustements.

Il s'agit, dans ce cas-ci, de ne pas attendre la fin de la prestation pour réadapter l'action en cours si cela s'avère nécessaire.

⁴⁷ Art.14, décret Accompagnement individualisé

- L'opérateur doit évaluer, en concertation avec le demandeur d'emploi, l'apport de la prestation au regard du ou des objectifs professionnels et s'assurer de la communication de ces résultats au conseiller-référent.

Les résultats de cette évaluation comprennent tout élément objectif (connaissances et compétences acquises, choix professionnel confirmé, etc.), susceptible de contribuer à l'insertion sur le marché de l'emploi.

- L'opérateur doit assurer la gestion des plaintes introduites par le demandeur d'emploi à l'égard des engagements de l'opérateur.

En termes de gestion des plaintes, les opérateurs veillent, en cas de mécontentement du demandeur d'emploi dans le cadre du processus de l'accompagnement individualisé, à mettre en place des actions de médiation. Cette plainte peut concerner le non-respect par l'opérateur de ses obligations découlant du présent décret. Il peut s'agir tant d'un mécontentement du demandeur d'emploi à l'égard du processus de l'accompagnement individualisé qu'une plainte plus formelle sur le plan juridique. Si un différend surgit entre le Forem et un opérateur, ils peuvent recourir à la Commission des opérateurs pour autant que cette possibilité ait été inscrite préalablement dans le contrat de coopération.

- L'opérateur doit informer la Commission des opérateurs des difficultés récurrentes rencontrées dans le cadre de l'accompagnement individualisé.⁴⁸

⁴⁸ Benjamin DISTECHE, Note CAIPS intitulée « Analyse du décret du 12 janvier 2012 relatif à l'accompagnement individualisé des demandeurs d'emploi et au dispositif de coopération pour l'insertion et son arrêté d'exécution », disponible sur http://www.caips.be/images/caips/Utilisateurs/Documentation/Note_acc_ind_et_disp_coop.pdf